

## **Chapitre XI**

### **EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE**

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	167
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE	
Note .....	169
**DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE .....	172
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 A 47 DE LA CHARTE .....	172
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 A 51 DE LA CHARTE .....	173

## INTRODUCTION

Le Chapitre XI n'est pas consacré à un examen d'ensemble de l'activité du Conseil de sécurité touchant le Chapitre VII de la Charte. On y trouvera, en principe, un exposé des cas où le Conseil était saisi, dans ses débats, de propositions qui ont suscité des discussions sur l'application du Chapitre VII<sup>1</sup>.

### Chapitre VII. — Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

#### *Article 39*

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

#### *Article 40*

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

#### *Article 41*

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

#### *Article 42*

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

#### *Article 43*

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>1</sup> Pour toutes observations sur la méthode adoptée dans la préparation de ce chapitre, voir : *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, introduction au chapitre VIII, II. Présentation des chapitres X, XI et XII, p. 318.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

#### Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

#### Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

#### Article 47

1. Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

#### Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

*Article 49*

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

*Article 50*

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

*Article 51*

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

**Première partie****EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE****NOTE**

Pendant la période considérée, la seule question au sujet de laquelle le Conseil ait été saisi d'un projet de résolution se rapportant à l'Article 39, a été la question de Palestine<sup>2</sup>. La résolution<sup>3</sup> adoptée à cette occasion rappelait les résolutions du Conseil des 15 juillet 1948 et 11 août 1949 portant mention de l'Article 40, et la rédaction du préambule était apparemment inspirée de cet Article. Ces mêmes résolutions étaient mentionnées<sup>4</sup> dans les décisions prises au sujet de la subdivision du point de l'ordre du jour relatif à la question de Palestine, intitulée « Suite donnée aux Conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée ».

L'Article 40 ou le Chapitre VII de la Charte ont été mentionnés<sup>5</sup> lors de l'examen de propositions en vue d'adopter des mesures provisoires. Dans les cas considérés, l'intérêt s'est porté sur la question de savoir si les pouvoirs conférés au Conseil par le Chapitre VII pouvaient être exercés pour faire appliquer les décisions prises en vertu du Chapitre VI.

Lors de l'examen d'une proposition en vue de réunir l'Assemblée générale en séance extraordinaire d'urgence, afin qu'elle émette les recommandations appropriées concernant la grave situation créée par les actions entreprises contre l'Egypte, la question de savoir si, en s'occupant de cette question, le Conseil avait agi en vertu du Chapitre VI ou du Chapitre VII, a fait l'objet de discussions en raison de ses conséquences sur la validité de la proposition<sup>6</sup>.

A un autre moment<sup>7</sup>, lorsqu'il a été proposé que le Conseil de sécurité prenne une décision au sujet d'une question dont s'occupait l'Assemblée générale en séance extraordinaire d'urgence, on a examiné de quelle façon les responsabilités assumées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII pouvaient être modifiées par le fait que l'Assemblée générale s'occupait de cette question.

Les autres questions, à propos desquelles ont été employés des termes tirés de l'Article 39 sont présentées sous forme de tableaux (section C) à la troisième partie du chapitre X.

<sup>2</sup> Voir le cas n° 1.

<sup>3</sup> Voir au chapitre VIII, sous le titre « La question de Palestine », la résolution du 19 janvier 1956.

<sup>4</sup> Voir au chapitre VIII, sous le titre « La question de Palestine », les résolutions du 4 avril 1956 et du 4 juin 1956.

<sup>5</sup> Voir au chapitre X, les cas nos 8 et 10.

<sup>6</sup> Voir chapitre VI, cas n° 2.

<sup>7</sup> Voir chap. VI, cas n° 1.

CAS N° 1<sup>o</sup>. — LA QUESTION DE PALESTINE : au sujet de la décision du 19 janvier 1956 condamnant l'attaque commise par les forces armées d'Israël dans la région est du lac de Tibériade

[NOTE. — Une proposition tendant à ce que l'attaque soit définie comme constituant une agression au sens de l'Article 39 n'a pas été mise aux voix. Dans la résolution adoptée aucun Article de la Charte n'était visé, mais il était prévu que si Israël ne satisfaisait pas à l'avenir à ses obligations, le Conseil envisagerait « les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte » propres « à maintenir ou à rétablir la paix ».]

— A la 709<sup>e</sup> séance, tenue le 22 décembre 1955, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution<sup>9</sup>; dans le préambule, le Conseil aurait rappelé sa résolution de cessez-le-feu du 15 juillet 1948 ainsi que ses résolutions du 24 novembre 1953 et du 29 mars 1955 concernant respectivement les incidents de Qibya et de Gaza. Après avoir noté que le Conseil avait invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes opérations militaires de ce genre, et après avoir constaté avec une vive inquiétude qu'Israël n'avait pas tenu compte de ces résolutions du Conseil, après avoir également considéré qu'en poursuivant ces opérations militaires Israël tendrait à troubler la paix et la sécurité de la région, les auteurs du projet proposaient un dispositif comprenant les paragraphes suivants :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. *Blâme* Israël pour l'attaque inexcusable que ses troupes ont lancée le 12 décembre 1955 contre le territoire syrien et les forces armées syriennes;

« 2. *Déclare* que cet acte constitue une violation de la résolution du 15 juillet 1948, de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie et des obligations qu'Israël assume en vertu de la Charte;

« 3. *Déclare en outre* que cette attaque armée constitue une agression au sens de l'Article 39 de la Charte;

« 4. *Invite* les Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter les mesures nécessaires pour imposer des sanctions économiques à Israël;

« 5. *Décide*, en vertu de l'Article 6 de la Charte, d'expulser Israël de l'Organisation des Nations Unies en raison des violations de la Charte dont ce pays s'est rendu constamment coupable;

« 6. *Décide* qu'Israël doit verser une indemnité appropriée pour les pertes humaines et matérielles provoquées par cette attaque;

<sup>9</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

709<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 41-43;

710<sup>e</sup> séance : France, par. 71-75; URSS, par. 98; Royaume-Uni, par. 37; Etats-Unis, par. 56;

711<sup>e</sup> séance : Iran, par. 48, 53;

714<sup>e</sup> séance : Iran, par. 45, 48; URSS, par. 56, 96-97; Royaume-Uni, par. 89-91, 102; Yougoslavie, par. 7;

715<sup>e</sup> séance : Iran, par. 86, 92; URSS, par. 162; Royaume-Uni, par. 111-112.

<sup>9</sup> 709<sup>e</sup> séance : par. 43, S/3519, Doc. off., 10<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1955, p. 41-42.

« 7. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter de temps à autre des rapports sur la mise en œuvre de la présente résolution. »

Par une lettre<sup>10</sup> en date du 9 janvier 1956, le représentant de l'URSS, conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil a demandé au Président du Conseil de sécurité de mettre aux voix le projet de résolution syrien ainsi que les amendements de l'URSS présentés par cette même lettre et tendant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution syrien et à les remplacer par les paragraphes suivants :

« 3. *Invite* Israël à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout acte de ce genre;

« 4. *Avertit* Israël que, si de tels actes se reproduisent, il en résultera une situation qui obligera le Conseil de sécurité à envisager l'application de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. »

A la 710<sup>e</sup> séance, tenue le 12 janvier 1956, le Conseil était également saisi d'un projet de résolution commun<sup>11</sup> présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni. Après un paragraphe du dispositif dans lequel était condamnée l'attaque commise par les troupes d'Israël comme étant une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans la résolution du Conseil du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte, le projet de résolution commun contenait les paragraphes suivants :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« *Exprime* la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

« *Invite* le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures propres à maintenir ou à rétablir la paix; »

A la même séance, le représentant de la France, parlant en faveur du projet de résolution commun, a déclaré que l'opération entreprise par les forces armées d'Israël le 12 décembre 1955 avait constitué : « un acte agressif de par sa nature même... un acte qui, par sa nature, s'approchait aussi près que possible de la rupture de la paix ». Cependant, l'action militaire, limitée dans le temps et circonscrite dans son objet n'avait pas eu pour but l'ouverture d'hostilités générales contre la Syrie. Il a ajouté :

« ... C'est la seule raison pour laquelle elle ne tombe pas sous le coup des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Il s'en est fallu de fort peu que le Conseil n'ait eu à intervenir au titre de l'Article 39 et des articles suivants de la Charte.

« Sans doute est-il heureux que nous n'ayons pas été réduits à cette extrémité. Le Conseil de sécurité

<sup>10</sup> S/3528, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 1-2.

<sup>11</sup> S/3530/Rev. 1, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 2-3.

doit néanmoins tirer les leçons de ce fait et mettre les parties solennellement en garde contre ces dangers sérieux que feraient courir à la paix de nouveaux incidents semblables à ceux qui viennent de se produire. »

Il a fait ensuite observer que le projet de résolution des trois puissances qui condamnait Israël pour son action militaire, exprimait également « son inquiétude pour l'avenir » et indiquait clairement que « des actions militaires de ce type sont condamnables, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles ». Il a soutenu également que « le Conseil dont le rôle n'est point de rendre la justice, ni de distribuer à posteriori des condamnations et des blâmes, mais de préserver la paix... manquerait à son devoir s'il ne recherchait les moyens de rendre plus difficile le retour de semblables incidents ».

Le représentant de l'URSS a déclaré que, en tenant compte du fait qu'Israël n'avait pas appliqué les résolutions antérieures du Conseil de sécurité qui condamnaient ses attaques de Gaza et de Qibya, le Conseil devrait « sérieusement avertir Israël que toute répétition de tels actes pourrait entraîner une situation qui obligerait le Conseil de sécurité à envisager l'application de l'Article 39 de la Charte ». Il a rappelé que dans cet article « il est question... des mesures que le Conseil de sécurité peut prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans le cas d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ».

A la 711<sup>e</sup> séance tenue le 12 janvier 1956, le représentant de l'Iran a présenté un certain nombre d'amendements<sup>12</sup> au projet de résolution commun. Faisant allusion au second des paragraphes du projet de résolution commun qui ont été cités ci-dessus, il a déclaré que ses termes « n'indiquent pas d'une manière suffisamment précise et claire l'intention du Conseil de prendre des mesures fermes et appropriées dans le cas de répétition d'actes de violation de ce genre ». En conséquence, il a proposé le remplacement de ce paragraphe par le texte suivant :

« Déclare que la perpétration de tels actes dans l'avenir constituera une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et amènera le Conseil de sécurité à envisager l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. »

A la 714<sup>e</sup> séance, tenue le 18 janvier 1956, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution<sup>13</sup> « dans l'espoir qu'il permettra une décision unanime ». Le second paragraphe du dispositif de ce projet de résolution était libellé de la façon suivante :

« 2. Invite le Gouvernement d'Israël à s'abstenir de pareilles actions militaires à l'avenir, faute de quoi le Conseil devra déterminer quelles autres mesures prévues par la Charte doivent être prises pour maintenir ou rétablir la paix. »

A cette même séance, le représentant de l'Iran en présentant de nouveaux amendements<sup>14</sup> destinés à rem-

placer ses amendements initiaux au projet de résolution des trois puissances a déclaré :

« Le fait que le Conseil sera en mesure de déclarer sans équivoque, dans sa résolution, qu'en cas de manquement d'Israël à ses obligations, il envisagera les mesures ultérieures propres à maintenir ou à rétablir la paix, nous a procuré une certaine satisfaction également; ma délégation estime que la seule interprétation à donner à une telle disposition est que le Conseil envisagerait — comme cela serait normal — l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au cas où de nouvelles violations de cette envergure seraient commises par Israël. »

Le représentant de l'URSS, en examinant le texte révisé du projet de résolution commun, a demandé si ses auteurs estimaient que :

« ... au cas où Israël commettrait à nouveau des actes analogues à l'attaque lancée contre le territoire syrien dans la région du lac de Tibériade, il conviendrait que le Conseil de sécurité envisage — pour reprendre leurs termes — « les mesures... propres à maintenir ou à rétablir la paix », y compris la possibilité d'appliquer l'Article 39 de la Charte. S'ils sont de cet avis — et nous supposons que nous partageons tous cette opinion — il faudrait le dire dans la résolution du Conseil ».

Le représentant du Royaume-Uni, répondant à cette question, a fait remarquer qu'à son avis, si le Gouvernement israélien manquait encore à ses obligations dans l'avenir, « le Conseil devrait envisager les mesures à prendre, en vertu de la Charte, pour maintenir ou rétablir la paix... et il peut, bien entendu, envisager l'application de l'Article 39 de la Charte ». Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il serait superflu et inutile de faire expressément mention de la Charte dans le paragraphe en question du projet de résolution commun révisé.

Le représentant de l'URSS a proposé que le projet de résolution commun indique clairement que les mesures dont il s'agit sont celles qui sont prévues dans la Charte, la résolution aurait ainsi « plus de poids » et elle « serait beaucoup plus précise ». Il a soutenu que, de cette façon, la résolution « donnerait au Conseil des instructions sur la manière dont il devra examiner, dans l'avenir, l'une ou l'autre action, l'une ou l'autre situation, en cas de non-exécution de cette décision du Conseil ».

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, au nom des auteurs du projet de résolution commun, qu'ils avaient accepté<sup>15</sup> d'ajouter les mots « dans le cadre de la Charte » au paragraphe en question qui serait alors ainsi conçu :

« Invite le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix; »

A la 715<sup>e</sup> séance tenue le 19 janvier 1956, le représentant de l'Iran a exprimé l'espoir « que le Gouvernement d'Israël s'abstiendra à l'avenir de recourir à la force, ce qui aurait nécessairement pour résultat

<sup>12</sup> 711<sup>e</sup> séance : par. 48, 53; S/3532.

<sup>13</sup> 714<sup>e</sup> séance : par. 29; S/3536, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 4-5.

<sup>14</sup> 714<sup>e</sup> séance : par. 39; S/3537, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 5-6.

<sup>15</sup> 714<sup>e</sup> séance : par. 102; S/3530/Rev. 3.

d'amener le Conseil à envisager l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte ».

A cette même séance, le projet de résolution commun révisé <sup>16</sup> a été adopté à l'unanimité <sup>17</sup>.

<sup>16</sup> S/3530/Rev. 3.

<sup>17</sup> 715<sup>e</sup> séance : par. 141; S/3538, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1956*, p. 6-7.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'URSS a attiré l'attention sur le paragraphe pertinent précédemment cité et a déclaré :

« ... comme on le sait, la Charte envisage l'application de l'Article 39 lorsqu'il existe une menace contre la paix et la sécurité dans une région donnée. »

## Deuxième partie

### \*\*EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE

## Troisième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 A 47 DE LA CHARTE

CAS N° 2 <sup>18</sup>. — CABLOGRAMME, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1956, ADRESSÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET RELATIF A LA « NON-EXÉCUTION PAR LE ROYAUME-UNI, LA FRANCE ET ISRAËL DE LA DÉCISION PRISE LE 2 NOVEMBRE 1956 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RÉUNIE EN SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, ET MESURES A PRENDRE IMMÉDIATEMENT POUR FAIRE ARRÊTER L'AGRESSION DES ETATS PRÉCITÉS CONTRE L'EGYPTE » : au sujet du rejet de l'ordre du jour provisoire du 5 novembre 1956

Par un câblogramme <sup>19</sup>, en date du 5 novembre 1956, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a demandé au Président du Conseil de sécurité la convocation immédiate du Conseil pour examiner la question suivante :

« Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Égypte. »

Le câblogramme contenait un projet de résolution présenté « en vue de l'adoption de mesures rapides et efficaces pour faire cesser la guerre d'agression contre le peuple égyptien ». Selon le projet de résolution, le Conseil de sécurité, considérant « la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'agression dirigée contre l'Égypte par le Royaume-Uni, la France et Israël » (2<sup>e</sup> paragraphe du préambule), considérerait comme indispensable,

« conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement les Etats-

Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité disposant de puissantes forces navales et aériennes, fournissent une assistance militaire et autre à la République d'Égypte, qui a été victime d'une agression, en envoyant des forces navales et aériennes, des unités militaires, des volontaires, des instructeurs militaires et en fournissant d'autres formes d'assistance si le Royaume-Uni, la France et Israël n'exécutent pas la présente résolution dans les délais fixés ».

A la 755<sup>e</sup> séance, tenue le 5 novembre 1956, le câblogramme en date du 5 novembre 1956, et adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS constituait le point 2 de l'ordre du jour provisoire. Après que le Conseil eut refusé d'adopter l'ordre du jour provisoire <sup>20</sup>, plusieurs représentants ont donné, pour expliquer leur vote, des raisons se rapportant au fond de la question.

Le représentant de l'URSS a dit que la situation en Égypte exigeait des mesures immédiates de la part de l'Organisation des Nations Unies et que le Gouvernement de l'URSS proposait que ces mesures soient prises en vertu de l'Article 42 de la Charte.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la proposition soviétique tendant à ce que « tous les Etats Membres, et en particulier les Etats-Unis et l'Union soviétique, s'unissent contre le Royaume-Uni et la France, avec l'approbation et la bénédiction de l'Organisation des Nations Unies... [était une proposition] irrecevable pour les Nations Unies [dont] l'existence et l'efficacité... sont soumises à une condition préalable qui est l'union des quatre grandes puissances ».

Le représentant du Pérou a fait observer que l'Organisation des Nations Unies avait atteint le stade des mesures provisoires qui ont pour objet immédiat d'empêcher la situation de s'aggraver. Le Conseil de sécurité ne pouvait passer à des mesures d'une autre nature sans avoir épuisé les mesures provisoires et sans avoir

<sup>18</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

755<sup>e</sup> séance : Pérou, par. 60; URSS, par. 41-42, 67-71.

<sup>19</sup> S/3736/Rev. 1, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 128-130.

<sup>20</sup> 755<sup>e</sup> séance : par. 27.

reconnu les principaux obstacles qui pourraient empêcher le succès de ces mesures provisoires. Il était évident que la proposition soviétique tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour avait pour objet d'écartier l'application de l'Article 40 de la Charte et de faire appel à des mesures beaucoup plus radicales alors qu'on était à l'heure de la pacification et d'un processus de rapprochement entre les parties, de cessez-le-feu et de suspension des hostilités.

Le représentant de l'URSS a indiqué que son gouvernement ne proposait que de participer à l'aide apportée à la victime de l'agression par les troupes de tous les Etats Membres disposés à apporter leur concours. Cette

proposition était parfaitement conforme à la Charte. Le fait que l'Assemblée s'occupait d'une question quelconque, a-t-il ensuite soutenu, ne déliait pas le Conseil de l'obligation d'agir de son côté si la situation l'exigeait. La chose était d'autant plus vraie qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée générale d'agir en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Dans le cas en discussion, où il était question de faire appel aux forces armées d'autres Membres de l'Organisation, il s'agissait bien pour le Conseil de sécurité « d'une « action » en cas de menace contre la paix et c'est une telle action qui est visée à l'Article 42 ». Toutes les objections tirées de la Charte étaient donc sans valeur.

#### Quatrième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 A 51 DE LA CHARTE

CAS N° 3<sup>21</sup>. — LA QUESTION DE PALESTINE : au sujet du rapport du Secrétaire général communiqué en exécution de la résolution<sup>22</sup> du 4 avril 1956 sur la suite donnée aux conventions d'armistice général, et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée

[NOTE. — L'Article 51 a fait l'objet des discussions du Conseil à propos des communications auxquelles il est fait allusion dans le rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (il s'agit de communications destinées au Secrétaire général ou adressées par lui).]

En exécution de la résolution du 4 avril 1956, le Secrétaire général a adressé, le 12 avril 1956, au Président du Conseil de sécurité un certain nombre de communications<sup>23</sup>; le 2 mai il a adressé au Président du Conseil une lettre<sup>24</sup> contenant un rapport préliminaire, et le 9 mai il a adressé au Conseil de sécurité son rapport définitif<sup>25</sup>.

Par des aide-mémoire<sup>26</sup> et des lettres<sup>27</sup>, en date du 11 et du 29 avril, et en date du 1<sup>er</sup>, du 2 et du 3 mai 1956, adressés au Secrétaire général, les Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban et de Syrie, tout en réaffirmant leur acceptation inconditionnelle de la clause de suspension d'armes figurant aux conventions d'armistice général conclues entre l'Egypte et Israël, la Jordanie et Israël, le Liban et Israël, la Syrie et

Israël, se sont réservés l'exercice du droit de légitime défense reconnu par la Charte.

Dans les lettres<sup>28</sup> qu'il a adressées au Président du Conseil et au Ministre des affaires étrangères de Syrie, le Secrétaire général a pris acte de la réserve émise par la Syrie et indiqua :

« ... Cette réserve n'affaiblit en rien l'engagement sans condition d'observer les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général. Les mots « légitime défense » doivent donc être interprétés conformément aux dispositions dudit paragraphe et de la Charte des Nations Unies. »

Une interprétation analogue figurait dans les aide-mémoire<sup>29</sup> en date du 10 et du 11 avril 1956, et dans les lettres<sup>30</sup>, en date du 1<sup>er</sup>, du 2 et du 3 mai 1956, adressées par le Secrétaire général aux premiers ministres d'Egypte, d'Israël et de Jordanie, et au Ministre des affaires étrangères du Liban.

Dans son rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait observer :

« 44. Il m'a fallu accepter des réserves quant au droit de légitime défense : selon l'Article 51 de la Charte, c'est un « droit naturel ». Cependant, une réserve de cette nature a forcément un caractère imprécis. Comme je l'ai déjà dit, seul le Conseil de sécurité peut, conformément aux dispositions de la Charte, déterminer la portée de cette réserve dans une situation donnée.

« 45. A mon sens, les limites que la réserve relative à la légitime défense oppose aux effets des assurances de suspension d'armes devraient s'interpréter comme ne pouvant pas mettre cette réserve en conflit avec le fond des assurances mêmes. J'ai donc déclaré,

<sup>21</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

723<sup>e</sup> séance : Australie, par. 95;

725<sup>e</sup> séance : Israël, par. 38-39; Jordanie, par. 107; Liban, par. 151; Syrie, par. 7;

726<sup>e</sup> séance : Pérou, par. 31-34.

<sup>22</sup> S/3575, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 1-2.

<sup>23</sup> S/3584, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 15-17.

<sup>24</sup> S/3594, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 26-30.

<sup>25</sup> S/3596, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 30-66.

<sup>26</sup> S/3584, (IV), Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 16.

<sup>27</sup> S/3596, annexe 1, A; annexe 2, A; annexe 3, A; annexe 4, A; Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 56-60.

<sup>28</sup> S/3596, annexe 3, C; Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 56-60.

<sup>29</sup> S/3584 (V et VI), Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 17.

<sup>30</sup> S/3596, annexe 1, B; annexe 2, D; annexe 4, B; Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 56-61.

dans mes réponses aux gouvernements, que la réserve faite ne pouvait modifier en rien les obligations assumées aux termes du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël, ou aux termes du paragraphe 2 de l'article III des autres conventions d'armistice.

« 46. Cette réserve soulève aussi des questions auxquelles il est difficile de répondre dans l'absolu. Mon interprétation précise du moins que la réserve de légitime défense n'autorise pas les représailles, que le Conseil de sécurité a condamnées à plusieurs reprises<sup>31</sup>. »

Le rapport du Secrétaire général a été examiné par le Conseil de sécurité de la 723<sup>e</sup> séance à la 728<sup>e</sup> séance tenues entre le 29 mai et le 4 juin 1956.

A la 726<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 1956, le représentant du Pérou, parlant du rapport du Secrétaire général, a déclaré :

« La réserve que les représentants de ces pays ont exprimée au Conseil de sécurité et, auparavant, au Secrétaire général au sujet du droit de légitime défense n'affaiblit pas leur promesse de se conformer aux clauses des conventions d'armistice. Cette réserve n'a pas atténué et ne saurait atténuer les obligations que les conventions d'armistice imposent aux parties. Selon la lettre et l'esprit de l'Article 51 de la Charte, le droit de légitime défense accompagne, si je puis dire, toute institution juridique. C'est un droit inaliénable consacré par la Charte, un droit naturel qui, par conséquent, a le caractère d'une institution propre et ne saurait jamais être invoqué pour imposer d'autres obligations.

Le représentant du Pérou a soutenu ensuite que d'après la Charte :

« ... le droit de légitime défense ne modifie pas la situation juridique antérieure. La délégation péruvienne croit devoir attirer l'attention du Conseil sur cet aspect juridique de la question, parce que, selon les règles du droit appliquées avant la mise en vigueur de la Charte, l'emploi de la force pour l'exercice du droit de légitime défense avait pour effet d'ébranler la situation juridique antérieure qui prêtait alors à controverse. Par contre, selon le droit en vigueur — et cela vient renforcer la position adoptée par le Secrétaire général — le droit de légitime défense s'exerce dans le cadre de la juridiction du Conseil, sans que cette juridiction s'en trouve modifiée ni limitée et il est soumis, au moment opportun, à l'appréciation du Conseil... »

D'une façon générale, chaque fois que s'est exercé le droit de légitime défense et que le Conseil est intervenu en conformité des Articles de la Charte relatifs aux menaces contre la paix et aux ruptures de la paix, on a pu dire que le Conseil veillait au maintien du *statu quo* juridique. Il était hors de doute que, lorsqu'il s'agissait de la paix, le Conseil était pleinement compétent « en ce qui concerne les incidents que peut entraîner le recours à la force en cas de légitime défense ».

<sup>31</sup> S/3596, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Supplément d'avr.-juin 1956, p. 41.

CAS N° 4<sup>32</sup>. — LA QUESTION DE TUNISIE (II) : au sujet de la demande faite par la Tunisie en vue d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité

[NOTE. — Dans un mémoire explicatif joint à la lettre<sup>33</sup>, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité pour le prier de bien vouloir réunir le Conseil en vue d'examiner la question suivante « Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958 », le représentant de la Tunisie a déclaré : « Par une lettre<sup>34</sup> du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tunisie a porté à la connaissance du Conseil les mesures prises par le Gouvernement tunisien dans l'exercice de son droit de légitime défense, en conformité avec l'Article 51 de la Charte, après l'agression de Sakiet-Sidi-Youssef ». Le Gouvernement tunisien avait « interdit aux forces armées françaises occupant des positions en Tunisie contre son gré, tout mouvement de troupes, tout accès d'unités de la marine de guerre française aux ports tunisiens, tout débarquement ou parachutage de renfort, ainsi que tout survol du territoire tunisien par l'aviation militaire française ». La lettre du 13 février 1958 indiquait ensuite que si les forces françaises d'occupation « tentaient de contrevenir à ces dispositions, le Gouvernement tunisien se considérerait alors en état de légitime défense ».]

A la 819<sup>e</sup> séance, le 2 juin 1958, le représentant de la Tunisie\* a énuméré une série d'événements et d'incidents mettant en cause les troupes françaises stationnées en Tunisie et également l'armée française d'Algérie; il a déclaré que ces incidents ou « les événements revêtant un certain caractère de gravité » avaient été portés à la connaissance du Secrétaire général par les soins du représentant de la Tunisie, qui n'avait pas manqué de réserver le cas échéant le droit de légitime défense prévu par l'Article 51 de la Charte « en cas d'aggravation de la situation à la suite des actions agressives répétées des forces françaises stationnées en Tunisie ou venant d'Algérie ».

Le représentant de la France a exprimé l'opinion que la référence qu'avait faite le représentant tunisien à l'Article 51 était une « référence abusive » destinée à justifier toute une série de décisions arbitraires prises non seulement contre les troupes françaises en Tunisie mais aussi contre la population civile française et certains consulats de la zone frontière. Juridiquement même une telle référence était insoutenable. L'Article 51

« n'autorise l'exercice du droit de légitime défense que « dans le cas... d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix ». Ce texte prévoit donc une éventualité, celle de l'agression armée, qui n'existait pas au moment où la Tunisie a invoqué l'Article 51, dont les termes ont, jusqu'à présent, été interprétés d'une façon très stricte. On pourrait de plus faire

<sup>32</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

819<sup>e</sup> séance : France, par. 87; Tunisie\*, p. 48.

<sup>33</sup> S/4013, Doc. off., 13<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 37-39.

<sup>34</sup> S/3951, Doc. off., 13<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1958, p. 12-13.

remarquer que le Conseil n'avait pas encore été saisi du problème lorsque les mesures en question ont été prises ».

CAS N° 5<sup>35</sup>. — LETTRE, EN DATE DU 22 MAI 1958, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU LIBAN ET CONCERNANT LA : « PLAINTÉ DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CRÉÉE PAR L'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES » : au sujet du projet de résolution présenté le 15 juillet 1958 par les Etats-Unis et du projet de résolution japonais présenté le 21 juillet 1958, mis aux voix et rejeté le 22 juillet 1958

[NOTE. — La demande d'aide militaire adressée au Gouvernement des Etats-Unis par le Gouvernement du Liban et celle adressée ensuite aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis par le Gouvernement de Jordanie<sup>36</sup> en vue de sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban et de la Jordanie ont donné lieu à des discussions pour savoir si ces demandes ainsi que l'aide accordée étaient conformes aux dispositions de l'Article 51 de la Charte.]

A la 827<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 1958, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la demande du Gouvernement libanais, priant un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de venir à son aide, était absolument conforme aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis agissaient en vertu de ce que la Charte considérait comme un droit naturel, le droit de toutes les nations de travailler en commun à préserver leur indépendance. Si l'Organisation des Nations Unies veut voir ses efforts visant à maintenir la paix et la sécurité internationales réussir, elle doit appuyer l'action que « le gouvernement légitime, élu selon les principes démocratiques, même pour se protéger contre l'agression extérieure, même si cette agression est indirecte ». Les Nations Unies avaient essayé de prévoir les moyens de faire face à des « situations semblables », à l'avenir, lorsqu'en 1949 et en 1950, l'Assemblée générale avait adopté ses résolutions intitulées « Eléments essentiels de la Paix » et « La paix par les actes ». Le représentant des Etats-Unis a cité les dispositions suivantes extraites de cette dernière résolution :

« Condamnant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en chan-

ger, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

« 1. Réaffirme solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

« 2. Proclame que, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable : 1) qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise »; et il a déclaré que cette résolution s'appliquait « très exactement » à la situation en présence de laquelle se trouvait le Conseil.

Le représentant du Liban\* a dit que devant l'imminence du danger qui menaçait l'indépendance du Liban et le maintien de la paix et de la sécurité internationales au Moyen-Orient, et dans l'attente de l'action qu'il avait demandé au Conseil d'entreprendre, le Gouvernement du Liban avait « décidé... de mettre en application l'Article 51 de la Charte » qui reconnaissait le droit de légitime défense, individuelle ou collective, et il avait demandé l'assistance directe de pays amis.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la Charte « reconnaît, . . . , aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit de légitime défense, individuelle ou collective, si ces Membres font l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Mais, en l'occurrence, la situation était tout autre. Le Conseil de sécurité

« ... agit au Liban. Il a pris une décision qui permet de rétablir une situation normale à l'intérieur du pays. Personne n'a attaqué le Liban et aucune menace d'agression armée ne pèse sur ce pays. Il est patent que ce renvoi à la Charte n'a aucun rapport avec le problème... »

A la 828<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 1958, le représentant de la France a fait allusion à la décision prise par les Etats-Unis de répondre immédiatement à l'appel à l'aide lancé par le Gouvernement du Liban à plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies et il a déclaré que le Gouvernement français était d'avis que cette décision trouvait « sa justification dans les dispositions de l'Article 51 de la Charte ».

Le représentant de la République arabe unie\* a déclaré qu'il semblait même que l'Article 51 ne permettait pas la décision unilatérale du Gouvernement américain d'intervenir. L'Article 51 « exige... une agression armée ». En outre, il y avait déjà une décision du Conseil qui devait être mise en œuvre, et qui était mise en œuvre par le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban.

A la 829<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 1958, le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution<sup>37</sup> présenté par les

<sup>35</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :  
827<sup>e</sup> séance (PV) : Liban\*, p. 30-40; URSS, p. 51; Etats-Unis, p. 21-23;  
828<sup>e</sup> séance (PV) : Canada, p. 6; France, p. 3; République arabe unie\*, p. 12;  
829<sup>e</sup> séance (PV) : URSS, p. 21; Etats-Unis, p. 8-10, 31;  
830<sup>e</sup> séance (PV) : Suède, p. 17-25; République arabe unie\*, p. 3;  
831<sup>e</sup> séance (PV) : Chine, p. 48-50; Jordanie\*, p. 9-10; Royaume-Uni, p. 11-12; République arabe unie\*, p. 53-55;  
832<sup>e</sup> séance (PV) : Jordanie\*, p. 21-25;  
833<sup>e</sup> séance (PV) : Liban\*, p. 6;  
836<sup>e</sup> séance (PV) : Liban\*, p. 3.  
<sup>36</sup> Voir chap. VIII, p. 123.

<sup>37</sup> S/4050 et Rev. 1.

Etats-Unis; les paragraphes 3 et 4 du préambule étaient ainsi libellés :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ... »

« *Rappelant* que la résolution intitulée « *Eléments essentiels de la paix* », adoptée par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre 1949, invite les Etats à « *s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit* »,

« *Rappelant* que la résolution intitulée « *La paix par les actes* », adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1950, condamnait « *l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué* » et réaffirme solennellement que « *quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier* »,

« ... »

Le représentant des Etats-Unis a noté qu'il convenait de mentionner ces résolutions parce qu'elles rappelaient au Conseil que l'Organisation des Nations Unies devait aborder et résoudre d'une manière efficace le problème de l'agression indirecte. L'intégrité et l'indépendance d'une nation avaient la même valeur « *que l'attaque venue de l'extérieur prenne la forme de la subversion et d'un travail de sape ou la forme d'une agression militaire sur un champ de bataille* ».

Le représentant de l'URSS a fait observer qu'il était précisé « *expressément* » dans la Charte que le droit de légitime défense « *ne peut être exercé que si le pays en cause est l'objet d'une attaque directe ou lorsque ce pays est menacé d'anéantissement de l'extérieur* ». Mais, ni le Conseil ni aucun organe des Nations Unies n'avait constaté l'existence d'une telle situation en ce qui concerne le Liban et pour la bonne raison que cette situation n'existait pas en réalité.

A la 830<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 1958, le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil devrait distinguer deux aspects lorsqu'il examinerait la question dont il était saisi en tenant compte de la situation nouvelle créée par la demande d'aide militaire adressée au Gouvernement des Etats-Unis par le Gouvernement libanais afin de sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban. Citant le paragraphe 7 de l'Article 2, il a fait observer tout d'abord que lorsqu'un Etat décide de demander une aide à un autre Etat pour stabiliser sa situation intérieure, ce n'était pas là une question relevant directement de la compétence des Nations Unies. En second lieu, il avait été dit que les Etats-Unis avaient agi en se conformant à un principe de la Charte qui est celui de la légitime défense collective. « *Apparemment, les mesures se fonderaient sur l'Article 51 ou tout au moins sur l'esprit de cet article.* » Aux termes

de la Charte, des mesures de cette nature relevaient de la compétence du Conseil. L'une des conditions

« *... pour que l'Article 51 soit applicable est qu'une attaque armée ait eu lieu contre un Etat Membre. De l'avis du Gouvernement suédois, cette condition n'est pas remplie dans le cas présent et mon gouvernement ne considère pas non plus qu'il y a conflit international au sens de l'Article 51* ».

A la 831<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 1958, le représentant de la Jordanie\* a déclaré que, voyant son intégrité et son indépendance menacées par l'imminence d'une agression étrangère et par les agissements de la République arabe unie cherchant à semer le désordre à l'intérieur du pays et à renverser le régime, le Gouvernement jordanien, conformément aux dispositions de l'Article 51, avait demandé aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis de venir immédiatement à son aide.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que rien dans la Charte ni dans les règles généralement acceptées du droit international n'empêchait un gouvernement de demander une aide militaire à un gouvernement ami pour se défendre s'il s'estimait en danger. Rien non plus n'empêchait le gouvernement qui recevait cet appel d'y répondre. Il déclara ensuite que la méthode de l'agression indirecte, « *la méthode de la subversion et les tentatives de renversement des pouvoirs constitués peuvent être aussi dangereuses que l'agression directe* ». « *L'agression indirecte* » était l'élément commun qu'on retrouvait en Jordanie et au Liban.

Le représentant de la Chine a contesté l'interprétation de l'Article 51 donnée par le représentant de la Suède qui « *voudrait limiter l'application de l'Article 51 aux cas d'agression directe* ». A son avis, en cette époque de l'histoire du monde, « *l'agression indirecte est aussi dangereuse que l'agression directe* ».

Le représentant de la République arabe unie\* a fait observer qu'à son avis le représentant de la Suède avait bien exprimé les conditions dans lesquelles pouvait s'appliquer l'Article 51 de la Charte et qu'il avait donné à ce sujet « *une interprétation très correcte* » de la Charte.

A la 833<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 1958, le représentant du Liban\* a déclaré que :

« *L'Article 51 de la Charte ne parle point de l'agression armée directe, mais simplement de l'agression armée tout court. Cet article a donc voulu embrasser tous les cas d'agression directe ou indirecte pourvu qu'elle soit une agression armée... Y a-t-il, par rapport à leur effet, une différence entre l'agression directe et l'agression indirecte si toutes les deux sont armées et si toutes les deux visent à détruire l'indépendance du pays?... Si toutes les deux visent à détruire l'indépendance du pays et peuvent, en fait, menacer cette indépendance? Quelle différence réelle y a-t-il entre des soldats armés et en uniforme attaquant de front une région d'un pays et ces mêmes soldats, toujours armés, mais sans uniforme, s'infiltrant clandestinement dans cette région pour s'y regrouper plus tard et y engager la même lutte armée que des soldats en uniforme?... Cette distinction entre agression armée directe et agression armée indirecte est purement verbale... ».*

A la 834<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 1958, le projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis<sup>38</sup> n'a pas été adopté. Il y eut neuf voix pour, une voix contre et une abstention (la voix contre étant celle d'un membre permanent)<sup>39</sup>.

A la 835<sup>e</sup> séance, tenue le 21 juillet 1958, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution<sup>40</sup> qui disposait :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des arrangements en vue des mesures, s'ajoutant à celles envisagées dans la résolution du 11 juin 1958, qu'il pourra estimer nécessaires compte tenu des circonstances actuelles pour permettre aux Nations Unies d'atteindre les buts généraux énoncés dans ladite résolution, et qui serviront, conformément aux dispositions de la Charte, à assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, de façon à rendre possible le retrait des forces des Etats-Unis du Liban;

« ... »

A la 836<sup>e</sup> séance, tenue le 22 juillet 1958, le représentant du Liban\* déclara que le Gouvernement du

Liban avait estimé que la première position prise par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958 pouvait être suffisante pour faire face à la situation telle qu'elle se présentait alors, mais l'expérience ayant prouvé que cette position prise par le Conseil s'avérait incapable de faire face à la situation, et le danger menaçant l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban, le gouvernement se trouvant dans l'impossibilité de se protéger contre ce danger, avait dû « recourir à l'application de l'Article 51 de la Charte et [avait] demandé l'assistance de pays amis ». En même temps, le Liban avait également demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement du Liban qui avait eu recours à « l'application de l'Article 51 » ne serait « pas disposé à abandonner l'application de cet Article 51, non plus qu'à se priver de cette assistance » à moins que l'action entreprise par les Nations Unies s'avérât susceptible d'atteindre les deux buts énoncés dans le projet de résolution révisé du Japon, à savoir la cessation de l'infiltration de personnel armé et l'envoi d'armes à travers les frontières libanaises, ainsi que le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban.

A la 837<sup>e</sup> séance tenue le 22 juillet 1958, le projet de résolution révisé du Japon<sup>41</sup>, n'a pas été adopté. Il y eut 10 voix pour et une voix contre (la voix contre étant celle d'un membre permanent<sup>42</sup>).

<sup>38</sup> S/4050/Rev. 1.

<sup>39</sup> 834<sup>e</sup> séance (PV) : p. 31.

<sup>40</sup> S/4055.

<sup>41</sup> S/4055/Rev. 1.

<sup>42</sup> 837<sup>e</sup> séance (PV) : p. 6.